BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 45/95/ADP

PORTANT MODIFICATION DU CODE DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES VALEURS MOBILIERES RELATIVE A L'IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
VU la Loi n°26-63/AN DU 24 juillet 1963, portant création du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières, ensemble ses modificatifs ;

A délibéré en sa séance du 15 Novembre 1995
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Le Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

"Article 655 : Le tarif de l'impôt est fixé :

1° - à 27% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;
2° - à 16% pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations représentées par des titres négociables ;
3° - à 25% pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article suivant"

LIRE :

"Article 655 nouveau : Le tarif de l'impôt est fixé :

1° - à 6% pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations émises au Burkina Faso ;

2° - à 25% pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article suivant".

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 15 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

BURKINA FASO - Le Président de L'Assemblée des Députés du P...

Daouda BAYILI
Deuxième Vice-Président